

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 6 septies du 22 juin 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

MESURES NOMINATIVES	2
LE PREFET DE REGION - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	2
<i>Arrêté en date du 22 juin 2015 complétant la composition nominative de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la région Champagne-Ardenne fixée par les arrêtés du 24 décembre 2014 et du 25 février 2015</i>	2
LE PREFET DE REGION - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	2
<i>Arrêté modificatif en date du 22 juin 2015 de la composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne.</i>	2
<i>Liste nominative des membres du CESER de Champagne-Ardenne 2015</i>	4
DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne	7
<i>ARRETE DIRECCTE EN DATE DU 22 JUIN 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE en matière d'emploi à Monsieur Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la MARNE</i>	7
TEXTES GENERAUX	11
LE PREFET DE REGION - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	11
<i>Arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public formation continue de la région Champagne-Ardenne</i>	11
<i>Convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public formation continue de la région Champagne-Ardenne en date du 26 novembre 2014</i>	11

MESURES NOMINATIVES

LE PREFET DE REGION - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté en date du 22 juin 2015 complétant la composition nominative de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la région Champagne-Ardenne fixée par les arrêtés du 24 décembre 2014 et du 25 février 2015

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;
la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit ;
la note d'information NOR : RDFB1411557D du 20 octobre 2014 de Madame la Ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
l'arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne du 29 octobre 2014 fixant la date de scrutin dans le cadre des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique de Champagne-Ardenne, mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales ;
l'arrêté n° 2014.704 du 5 décembre 2014 du préfet des Ardennes rendant publique la liste des candidats à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et les désignant comme représentants des collectivités territoriales pour les Ardennes dans les catégories de représentants des 4° à 7° du II de l'article L-1111-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
l'arrêté n° 2014 349.0002 du 15 décembre 2014 de la préfète de l'Aube portant désignation des représentants des collectivités territoriales de l'Aube et de leurs groupements appelés à siéger au sein de la conférence territoriale de l'action publique.
l'arrêté du 4 décembre 2014 du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne constatant qu'une seule liste complète de candidats a été déposée dans le cadre de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Marne ;
l'arrêté n° 2673 du 18 décembre 2014 du Préfet de la Haute Marne désignant, par collègue, les membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans le département de la Haute Marne ;
l'arrêté du 24 décembre 2014 portant institution et composition nominative de la conférence territoriale de l'action publique de la région Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 25 février 2015 complétant la composition nominative de la conférence territoriale de l'action publique de la région Champagne-Ardenne fixée par l'arrêté du 24 décembre 2014.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

A R R E T E

Article 1er : La composition de la dite conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2014 susvisé et complétée par l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2015 dans sa partie :

I-sont membres de droit - au titre des présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants est complétée comme il suit :

Marne,

Monsieur Franck LEROY, président de la communauté de communes d'Epernay , pays de Champagne

Article 2 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 décembre 2014 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Champagne-Ardenne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et dont il sera fait copie à chacun des préfets de département de la région Champagne-Ardenne, pour information et affichage.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 JUIN 2015

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Signé : Jean-François SAVY

LE PREFET DE REGION - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté modificatif en date du 22 juin 2015 de la composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne.

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R4134-1, R.4134-3, R4134-4, R4134-6,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250,
Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux,
Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,
Vu l'arrêté du préfet de région du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne,
Vu l'arrêté modificatif du préfet de région du 29 octobre 2013 relatif à la composition du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne,
Vu l'arrêté du Préfet de région du 30 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 15 janvier 2014 relatif à la composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 6 août 2014 relatif à la composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mars 2015 relatif à la composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne
Vu la circulaire n°INTK 13 001 97 C du 27 juin 2013 du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relatif au renouvellement des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux de 2013,
Vu la lettre de démission du 1^{er} juin 2015 de Monsieur Daniel BLONDEAU, membre du 2^{ème} collège du CESER de Champagne Ardenne, représentant l'Union régionale CGT-FO Champagne-Ardenne
Vu la désignation effectuée par le secrétaire général de l'Union régionale CGT-FO Champagne-Ardenne par lettre du 4 juin 2015

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne, établie par liste annexée à l'arrêté modificatif du 15 janvier 2014 susvisé, modifiée par les arrêtés modificatifs du 6 août 2014 et du 9 mars 2015 susvisés, est modifiée au sein du deuxième collège : Monsieur Daniel BLONDEAU siégeant en tant que représentant des organisations syndicales des salariés représentatives de la région, désigné par l'Union régionale CGT-FO, est remplacé par Monsieur Jean Pierre GLACET.

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Champagne-Ardenne arrêtée le 15 janvier 2014 dans laquelle sont intégrées les modifications arrêtées les 6 août 2014 et 9 mars 2015 ainsi que celle mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé restent inchangés.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Champagne-Ardenne, notifié aux organismes cités, au Président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne ainsi qu'aux préfets des quatre départements de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2015

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Signé : Jean-François SAVY

**PREMIER COLLEGE : LES REPRESENTATIONS DES ENTREPRISES ET
ACTIVITES NON SALARIEES DANS LA REGION : 25 SIEGES**

- 4 membres désignés *par la Chambre régionale du commerce et de l'industrie (CRCI)*
- Mme Virginie WILLAIME-MOREL
- Mme Fabienne VERQUERRE
- M. Lucien BONENFANT
- M. Géraud SPIRE
- 4 membres désignés *par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*
- Mme Nathalie BEUZART
- Mme Christine CLEMENT
- M. Jean Pierre GUERIN
- M. Lionel VUIBERT
- 2 membres désignés *par la Délégation régionale de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)*
- Mme Stella DMYTRYK
- M. Luc MOUROT
- 3 membres désignés *par la Chambre régionale d'agriculture (CRA)*
- Mme Béatrice MOREAU
- M. Christophe FISHER
- M. Sébastien LORIETTE
- 1 membre désigné *par la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (FRSEA)*
- M. Joël HOSPITAL
- 1 membre désigné *par le Comité régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA)*
- M. Xavier DUFOUR
- 1 membre désigné *par le Comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC)*
- Mme Caroline ARISTON
- 1 membre désigné *par l'Association interprofessionnelle « valeur bois »*
- M. Jean-Michel CUSSEY
- 2 membres désignés *par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)*
- Mme Valérie VIANA
- M. Michel BOULANT
- 3 membres désignés *par l'Union professionnelle artisanale régionale (UPA)*
- Mme Angélique GOGLIN
- M. Christian BLANCKAERT
- M. Jean Louis MOUTON
- 1 membre désigné *par le Comité régional des banques*
- M. Dominique DEMANGEON
- 1 membre désigné *par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)*
-M. Michel RUDENT
- 1 membre désigné *par accord entre l'Union régionale des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire(UES) et les sociétés coopératives et participatives (URSCOP)*
-M. Bruno GERBET

DEUXIEME COLLEGE : LES REPRESENTATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES REPRESENTATIVES DE LA REGION : 25 SIEGES

8 membres désignés *par le Comité régional CGT*
- Mme Sylvie BERTHOUX
- Mme Chantal BERTHELEMY
- Mme Bénédicte DA PONT
- Mme Sabine DUMENIL
- M. Jean-pierre LANGLET
- M. Jérôme MARCEL
- M. Patrick TASSIN
- M. Jacky TOUPENET

7 membres désignés *par l' Union régionale CFDT*
- Mme Corinne MARCHAL
- Mme Marie Claude BRIET-CLEMONT
- Mme Danièle PETIT
- M. Michel HUARD
- M. Rémi HUTINET
- M. Bruno MALTHET
- M. Marcel BOITEL

6 membres désignés *par l' Union régionale CGT-FO*
- Mme Sylvie SZEFEROWICZ
- Mme Dominique PERCHET
- Mme Caroline FURIGO
- M. Jean Pierre GLACET
- M. Arnaud MARCHAL
- M. Alain KIMMEL

1 membre désigné *par l' Union régionale CFTC*
- M. Fabrice PREITE

1 membre désigné *par l' Union régionale CGC*
- M. Gérard LABRUNE

1 membre désigné *par l' UNSA*
- M. Pascal LOUIS

1 membre désigné *par la FSU*
- M. Christophe GIRARDIN

TROISIEME COLLEGE : LES REPRESENTATIONS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION ET REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNALITES QUALIFIEES CHOISIES EN FONCTION DE LEURS COMPETENCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE : 25 SIEGES

- 1 membre désigné *par l'Union régionale des associations familiales (URAF)*
- M. Yves CHAUVELOT
- 1 membre désigné *par accord entre les quatre Caisses d'allocations familiales (CAF)*
- Mme Chantal BOUSQUIERE-LEVY
- 1 membre désigné *par accord entre les Comites départementaux des retraites et des personnes âgées (CODERPA)*
- Mme Claudette BRIGAND
- 1 membre désigné *par la Mutualité française*
-M. Alain FAYE
- 1 membre désigné *par l'Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)*
-M. Bertrand BOUSSAGOL
- 2 membres désignés *par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de la région (URCA, UTT, ENSAM) et ceux de NEOMA Business School et groupe ESC Troyes*
- M. Gilles BAILLAT
- M. Francis BECARD
- 1 membre désigné *par accord entre le pôle de compétitivité « Industries et Agro-Ressources » et le pôle de compétitivité Matériaux*
- M. Daniel NABET
- 1 membre désigné *par accord pour les arts vivants entre l'institut de la marionnette de Charleville-Mézières, le centre national supérieur des arts du cirque de Chalons en Champagne, le centre dramatique national « La comédie » de Reims, les scènes nationales : « Le Manège » de Reims, le théâtre « La Comète » à Chalons en Champagne, les scènes conventionnées (le théâtre « La Madeleine » à Troyes, « la Salamandre Bord 2 scène » à Vitry le François, le théâtre « Louis Jouvet » à Rethel, « le nouveau Relax » à Chaumont) et le fonds régional d'art contemporain*
-M. Gérard FASOLI
- 1 membre désigné *par Comité régional des associations de Jeunesse et d'éducation populaire Champagne-Ardenne (CRAJEP)*
- Mme Dorine BRUNET
- 1 membre désigné *par Comité régional olympique et sportif (CROS)*
- M. Damien COLLARD
- 1 membre désigné *par Union régionale pour l'habitat des jeunes Champagne Ardenne (URHAJ)*
- Mme Lydie GOURY
- 1 membre désigné *par Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardenne*
- M. Bruno FAUVEL
- 1 membre désigné *par Association Champagne Ardenne Nature Environnement (CANE)*
- M. Daniel YON
- 1 membre désigné *par Union régionale UFC QUE CHOISIR*
- M. Christian DEJARDIN

TROISIEME COLLEGE : LES REPRESENTATIONS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION ET REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNALITES QUALIFIEES CHOISIES EN FONCTION DE LEURS COMPETENCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE : 25 SIEGES (suite et fin)

1 membre désigné *par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)*
- M. Georges d' ACHON

1 membre désigné *par accord entre l'Union régionale des centres sociaux et l'Union régionale des entreprises d'insertion (UREI)*
- M. François ROBIN

1 membre désigné *par accord entre les délégations régionales de la fondation Armée du Salut, du Secours Populaire, du Secours Catholique, d' ATD Quart Monde et de la Croix Rouge*
- Mme Anne-Marie DE PASQUALE

1 membre désigné *par la Chambre régionale d'économie solidaire de Champagne Ardenne (CRESCA)*
- Mme Michèle SEVERS

1 membre désigné *par accord entre l'Union régionale des gîtes de France et du tourisme vert de Champagne-Ardenne, la fédération régionale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FROTSI) et l'Union régionale des associations de tourisme (UNAT)*
- M. Yannick FASSAERT

1 membre désigné *par la Fédération de conseil des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)*
- Mme Liliana LENICE

Associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et développement durable désignés au titre de l'article R.4434-3* 2^{ème} phrase du Code général des collectivités territoriales

1 membre désigné *par la Ligue pour les oiseaux Champagne Ardenne (LPO)*
- M. Francis DESJARDINS

1 membre désigné *par accord entre les quatre fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique*
- M. Michel ADAM

2 membres désignés *Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et développement durable*
- Mme Valérie GENESSEAUX
- Mme Armande SPILMANN

DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

ARRETE DIRECCTE EN DATE DU 22 JUNI 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE en matière d'emploi à Monsieur Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la MARNE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur Patrick AUSSEL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne ;

VU le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant Monsieur Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté 2015-083 du 15 juin 2015 de Monsieur le Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Daniel FLEURENCE, directeur régional adjoint du travail sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la MARNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne, à compter du 15 juillet 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant nomination de Madame Evelyne UBEAUD, en qualité de directrice départementale de 1ère classe de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la MARNE, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de département :

Conseiller du salarié ;

Arrêté de la liste des conseillers des salariés ;

Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;

Sanction des manquements à la discrétion professionnelle ;

Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord ;

Demande du préfet d'enrichissement de l'accord ;

Négociation triennale : GPEC et prévention des conséquences des mutations économiques

Assistance au comité de suivi ;

Agriculture

Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental ;

Procédure de conciliation

Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente ;

Autorité administrative qui peut engager une conciliation ;

Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet ;

Composition de la section interdépartementale de conciliation ;

Composition de la section départementale de conciliation ;

Nomination des membres de la commission départementale de conciliation ;

Notification de l'accord de conciliation au préfet de département ;

Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département ;

Médiation

Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;

Rapport de non comparution envoyé par le médiateur ;

Congés payés

Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés ;

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés

Rémunération mensuelle minimale

Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de Redressement ou Liquidation Judiciaire ou de difficultés de l'employeur ;

Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM ;

Entreprises solidaires

Agrément des entreprises solidaires ;

Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ;

Désignation du Préfet compétent en cas de pluralité de départements ;

Information du CISST des dispositions du plan de prévention des risques technologiques

Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements ;

Opposition de l'engagement d'apprentis

Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

Autorité compétente pour l'emploi dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans ;

Travail à domicile

Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu ;

Publication et date d'application des arrêtés du préfet ;

Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R.7422-1 du code du travail ;

Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur les articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail ;

Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ;

Main d'œuvre étrangère

Visa de la convention de stage d'un étranger ;

Suivi du contrôle de la recherche d'emploi

Compétence du contrôle ;

Suites des contrôles ;

Commission tripartite ;

Organismes privés de placement

Déclaration préalable ;

Insertion par l'activité économique (IAE)

Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;

Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

Associations intermédiaires (AI) ;

Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ;

Fonds départemental d'insertion (FDI) ;

Entreprise d'insertion (EI)

Emploi des travailleurs handicapés

Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants ;

Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;

Subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;

Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ;

Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;

Avenants financiers relatifs aux aides au poste dans les entreprises adaptées ;

Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées ;

Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées ;

Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE) ;

GPEC

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC ;

Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord ;

Activité réduite

Décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle ;

Convention du FNE

Convention FNE, notamment en matière :

- d'allocation temporaire dégressive ;

- de financement de la cellule de reclassement ;

- de conventionnement de formation et d'adaptation professionnelle ;

- de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;

Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi ;

Revitalisation

Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation ;

Développement de l'activité

Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP) ;

Dispositifs locaux d'accompagnement ;

Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;

Enregistrement, refus et retrait de déclaration d'activités de services à la personne

Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ ;

NACRE : convention annuelle d'objectifs et annexe financière

Emploi d'avenir

signature des courriers de réponses aux demandes de validation d'un recrutement dérogatoire pour un jeune en emploi d'avenir (diplôme jusqu'au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur) ;

Tourisme

Hébergements touristiques – HOTEL : radiation (code du Tourisme R.311-13 et R.311-14)

Hébergements touristiques –CAMPINGS ET PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS : radiation (code du Tourisme R.332-7 et R.332-8, R.333-6 et R.333-6-1),

Autres hébergements touristiques : RESIDENCES DE TOURISME, VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME, MEUBLES DE TOURISME, VILLAGES ET MAISONS FAMILIALES DE VACANCES : radiation (code du Tourisme R.321-8 et R.321-9, R.323-9 et R.323-10, R.324-7 et R.324-8, R.325-9 et R.325-10, R.325-23)

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne UBEAUD, directrice départementale de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à l'effet de signer au nom du préfet de la Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de :

l'attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ;

l'approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure ;

les injonctions aux installateurs d'instruments de mesure ;

la délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés ;

les dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure ;

l'aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

Article 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

les dérogations temporaires au repos dominical ;

les conventions de revitalisation ;

les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;

les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :

aux parlementaires,

aux cabinets ministériels,

aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DIRECCTE tient du code du travail ;

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail,
Monsieur Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne UBEAUD, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par Monsieur Franciscain BRUN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne UBEAUD et de Monsieur Franciscain BRUN simultanément, la délégation sera exercée par Monsieur Jean-Pierre WADIN, inspecteur expert, M. Benoit IMBERT, ingénieur de l'industrie des mines, Madame Hortense MACHENAUD, inspecteur, Madame Véronique NAUDIN, inspecteur, et M. Pascal WATTIEZ, inspecteur ;

Article 6 : L'arrêté précédent du 9 avril 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Champagne-Ardenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne ainsi que de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2015

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Signé : Patrick AUSSEL

TEXTES GENERAUX

LE PREFET DE REGION - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public formation continue de la région Champagne-Ardenne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, articles 98 et suivants,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé,
Vu l'arrêté du préfet de région du 26 avril 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Education et formation tout au long de la vie de la région Champagne-Ardenne,
Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 28 juin 2002 publiée au Journal Officiel le 8 août 2002,
Vu l'avenant n° 3 portant prorogation du groupement d'intérêt public du 27 novembre 2007 publié au Journal Officiel le 29 avril 2008,
Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Education et formation tout au long de la vie de la région Champagne-Ardenne publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Champagne-Ardenne publiée le 29 avril 2013 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Champagne-Ardenne, n°4 sexes
Vu l'avis préalable favorable à l'approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Formation continue de la région Champagne-Ardenne du 20 janvier 2015,

ARRETE

Article 1 : Les modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de Champagne-Ardenne Education et Formation Tout au Long de la Vie (EFTLV) modifiée et approuvée par l'arrêté du 26 avril 2013 susvisé sont approuvées.

Article 2 : Ces modifications sont les suivantes :

-2-1 : l'article 1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de Champagne-Ardenne modifiée et approuvée par l'arrêté du 26 avril 2013 susvisé, ayant pour objet la dénomination du groupement d'intérêt public est remplacé par le suivant :

« La dénomination du groupement est : Groupement d'Intérêt Public Formation Continue »

-2-2 : l'article 9 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de Champagne-Ardenne modifiée et approuvée par l'arrêté du 26 avril 2013 susvisé, ayant pour objet la mise à disposition et le détachement de personnels par des membres est complété in fine par les deux alinéas suivants :

« Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention. »

-2-3 : comme le prévoit l'article 9 modifié comme ci-dessus, il est ajouté une annexe à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de Champagne-Ardenne modifiée et approuvée par l'arrêté du 26 avril 2013 susvisé, dénommée « Etat prévisionnel des effectifs ».

Article 3 : Les autres articles de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de Champagne-Ardenne modifiée et approuvée par l'arrêté du 26 avril 2013 susvisé sont inchangés.

Article 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Champagne-Ardenne. En est chargé le secrétaire général pour les affaires régionales de Champagne-Ardenne par intérim.

Article 5 : La présente décision, la convention constitutive modifiée sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 22 JUIN 2015

Le Préfet de la Région
Champagne Ardenne

Signé : Jean-François SAVY

Convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public formation continue de la région Champagne-Ardenne en date du 26 novembre 2014

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
FORMATION CONTINUE
RESULTANT DES MODIFICATIONS ENVISAGEES**

(mise en conformité avec la loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et ses décrets d'application n°2012-91 du 26 janvier 2012 et n°2013- 292 du 5 avril 2013)

Convention du 15 mars 2013 modifiée par délibérations de l'assemblée générale du 14 octobre 2013 et du 26 novembre 2014)

Il est constitué entre

- L'Etat, représenté par Monsieur le recteur de l'académie de Reims

et

- le lycée François Bazin, établissement public local d'enseignement support du GRETA des Ardennes, sis 145 avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Marc GUENIOT,

- le lycée Les Lombards, établissement public local d'enseignement support du GRETA de l'Aube, sis 12 avenue des Lombards à Troyes, représenté par son chef d'établissement, Madame Françoise ACHARD-BARDIN,

- le lycée Charles de Gaulle, établissement public local d'enseignement support du GRETA de Haute-Marne, sis avenue Christian Pineau à Chaumont, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Jean-Louis BRULEY,

- le lycée Libergier, établissement public local d'enseignement support du GRETA de la Marne, sis 55 rue Libergier à Reims, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Philippe CELLEROSI,

- l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, établissement public administratif, sis 12 mail Barthélemy Thimonnier à Lognes, représenté par son directeur, Monsieur George ASSERAF,

- l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 boulevard de la Paix à Reims, représentée par son président, Monsieur Gilles BAILLAT,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1: Dénomination

La dénomination du groupement est :
Groupement d'Intérêt Public Formation Continue

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA

- élaboration d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des GRETA et de ses autres membres
- réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure interrégionale, nationale, européenne ou internationale. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des GRETA et fait exécuter la commande publique par les EPLE supports de GRETA membres du GIP. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les GRETA concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque GRETA réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion de fonds destinés à sécuriser l'activité des GRETA,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau et promotion de l'offre.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la VAE,
- participation à la mise en œuvre et à la gestion des sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- formation des acteurs de la formation, conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs (Ecole ouverte, mission générale d'insertion ...),
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail gestion des activités de bilan-orientation,
- prestation de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale des autres membres du GIP Formation Continue.

3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP Formation Continue

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé : 17, boulevard de la Paix – BP 350 – 51062 REIMS Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP Formation Continue jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie, de même que pour toute modification de la convention constitutive, selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	72 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	5 %
- Lycée Les Lombards (GRETA de l'Aube)	5 %
- Lycée Charles de Gaulle (GRETA de Haute-Marne)	5 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	5 %
- ONISEP	4 %
- URCA (SEPAD)	4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 : Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités.

La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 : Mise à disposition et détachement de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à la disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 : Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnels propres sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 14 : Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16 : Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut se réunir sur convocation effectuée par voie électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique ...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1°) la nomination et la révocation des administrateurs
- 2°) toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3°) la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4°) l'admission de nouveaux membres
- 5°) l'exclusion d'un membre
- 6°) la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget, si des excédents sont dégagés par le GIP et selon des modalités définies en conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
 - de représentants des personnels du GIP
- Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre de représentant des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants au titre d'activités réalisées pour le GIP
- des personnels administratifs
- des C.F.C.

Des élections sont organisées pour chaque catégorie de personnels. Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :

- Etat :	60,4 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	4,2%
- Lycée Les Lombards (GRETA de l'Aube)	4,2 %
- Lycée Charles de Gaulle (GRETA de Haute-Marne)	4,2 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	4,2 %
- ONISEP	3,4 %
- URCA (SEPAD)	3,4%

- 16 % sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2°) l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3°) la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4°) la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5°) le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20 : Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP Formation Continue.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21 : Directeur du groupement

Le directeur du GIP Formation Continue est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Lorsqu'il intervient à temps plein, sa rémunération est à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22 : Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il est proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel
- Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.
- ou un agent comptable en adjonction de service
- L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23 : Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Communication des travaux - Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 : Propriété intellectuelle - Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marque, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 : Dissolution

Le groupement peut être dissout par :

- 1°) décision de l'assemblée générale
- 2°) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29 : Transfert de patrimoine

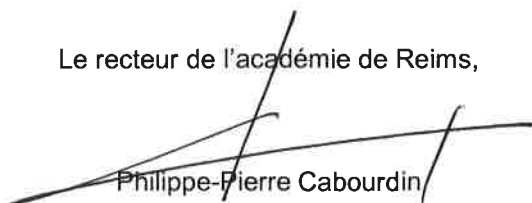
A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gère ces fonds.

Article 30 : Condition suspensive

La présente convention est conclue et ses modifications entrent en vigueur sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes.

Fait à Reims, le 26 novembre 2014
En 10 exemplaires

Le recteur de l'académie de Reims,



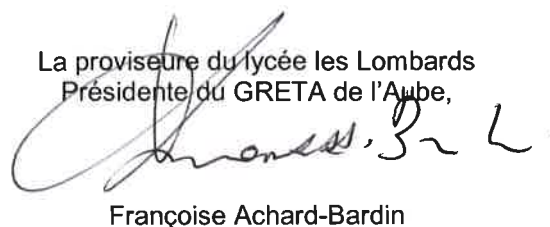
Philippe-Pierre Cabourdin

Le proviseur du lycée François Bazin
Président du GRETA des Ardennes,



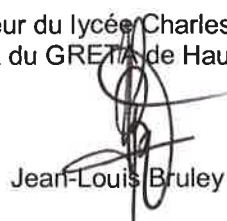
Marc Guéniot

La proviseure du lycée les Lombards
Présidente du GRETA de l'Aube,



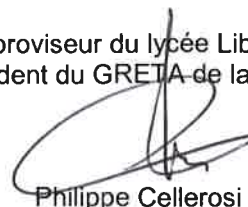
Françoise Achard-Bardin

Le proviseur du lycée Charles de Gaulle
Président du GRETA de Haute-Marne,



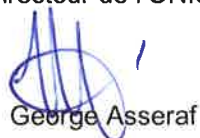
Jean-Louis Bruley

Le proviseur du lycée Libergier
Président du GRETA de la Marne,



Philippe Cellerosi

Le directeur de l'ONISEP,



George Asseraf

Le président de l'URCA,



Gilles Baillet

ANNEXE
à la **CONVENTION CONSTITUTIVE**
du **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**
FORMATION CONTINUE
(modifiée le 26 novembre 2014)

Etat prévisionnel des effectifs

	<u>2015</u>		
	Nombre		Salaires + Charges
Nombre en équivalent temps plein	ADM	ENS	
<u>I - Personnels mis à disposition du GIP par le Rectorat, à titre gracieux</u>			
Titulaires	3,7	12,1	1 085 987,00 €
Contractuels		10,8	547 716,00 €
Titulaires	1	1	101 767,00 €
<u>III - Personnels détachés</u>	1		30 264,00 €
<u>IV - Personnel propre</u>	10,6	5,4	506 933,00 €
<u>TOTAL DES REMUNERATIONS :</u>	<u>14,3</u>	<u>28,3</u>	<u>2 272 667,00 €</u>